



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1994/4
21 janvier 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-huitième session
New York, 7-18 mars 1994
Point 5 c) de l'ordre du jour provisoire*

THÈMES PRIORITAIRES

PAIX : MESURES PROPRES À ÉLIMINER LA VIOLENCE CONTRE
LES FEMMES DANS LA FAMILLE ET DANS LA SOCIÉTÉ

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

C'est lors de sa première évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme que la Commission a décidé du thème prioritaire qu'elle examinerait à sa trente-huitième session à la rubrique "Paix". Pour préparer l'analyse, la Division de la promotion de la femme a organisé une réunion d'experts à l'université américaine Rutgers (New Jersey). Ces experts, prenant comme cadre de référence la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, ont étudié les mesures, autant préventives que répressives, qui pourraient être adoptées pour parer aux formes de violence visées par ce texte, en recommandant les domaines dans lesquels pourraient s'exercer les initiatives nationales et l'action internationale. On trouvera ci-après les conclusions et recommandations du Groupe d'experts.

* E/CN.6/1994/1.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	3
CONSTATATIONS GÉNÉRALES	8 - 27	4
<u>Annexe</u> . CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA RÉUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES		8

INTRODUCTION

1. La Commission de la condition de la femme a décidé en 1990 d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-huitième session l'examen des mesures propres à protéger les femmes contre la violence et d'en faire le thème prioritaire de la rubrique "Paix". La Commission ayant prescrit en 1987 au Secrétariat d'organiser si possible une réunion d'experts ou un séminaire préparatoire avant chaque examen de thème, la Division de la promotion de la femme, avec le concours du Center for Women's Global Leadership, a réuni du 4 au 8 octobre 1994 un groupe de spécialistes au Douglass College de l'université américaine Rutgers, dans le New Jersey.

2. La Commission s'occupe de la question de la violence contre les femmes dans la famille et dans la société depuis quelque temps déjà. Elle en a fait un thème prioritaire de ses délibérations sur la rubrique "Paix" à sa trente-deuxième session (1988), en s'appuyant sur les travaux de la réunion d'experts qui s'était tenue en décembre 1986. La Commission avait alors conclu, après cette analyse faite dans le cadre de la première évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, que la violence contre les femmes était l'un des grands obstacles à l'instauration de la paix et devait tout particulièrement retenir l'attention.

3. Tandis que la Commission continuait de se pencher toujours plus sérieusement sur cette question de la violence, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes s'engageait dans une action parallèle en adoptant en 1989 sa recommandation générale No 12, où il encourageait les États avec lesquels il dialogue à faire connaître les diverses mesures, entre autres les dispositions de loi, adoptées par eux pour protéger les femmes contre la violence et aider les victimes par des services et à recueillir des données statistiques sur la situation. Dans sa recommandation générale No 19, adoptée à sa onzième session (1991), le Comité, après avoir approfondi le sens implicite de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la protection de ces dernières contre la violence, a demandé à tous les États parties de faire davantage pour combattre le problème, comme l'impose cet instrument même s'il ne le précise pas expressément.

4. D'autres organismes des Nations Unies ont eux aussi estimé nécessaire dans le cours de leurs travaux d'aborder la question. C'est ainsi que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (1990) a adopté une résolution dans laquelle il exhortait les États Membres à établir dans leur système judiciaire et, par ailleurs, en les concrétisant dans les faits, des politiques et stratégies contre le problème de la violence domestique. L'Assemblée générale a réaffirmé cette recommandation (résolution 45/114), en priant le Secrétaire général de charger un groupe d'experts d'établir des principes directeurs à l'intention des personnes appelées à s'occuper concrètement du problème; un manuel directif sur les stratégies à employer face à la violence domestique (Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manual¹) a donc été publié lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. Le Conseil économique et social, pour sa part, a adopté à sa session de fond de juin 1993 un projet de résolution (1993/26, "Violence contre les femmes sous toutes ses formes"), dans lequel il

constatait avec une vive inquiétude la recrudescence des multiples formes de violence contre les femmes, condamnait les viols systématiques, faisait des recommandations précises aux gouvernements et priait la Commission de la prévention du crime et de la justice pénale, qui avait proposé ce texte, d'examiner la question à sa session suivante.

5. Le phénomène de la violence contre les femmes suscitant de plus en plus l'inquiétude générale, la Commission a pris l'initiative d'élaborer une déclaration sur l'action à mener pour y mettre fin. Un premier projet de texte a été établi par un groupe de spécialistes en novembre 1991, puis mis au point à la fin d'août 1992 par un groupe de travail constitué par la Commission et qui s'est réuni entre deux sessions, et enfin la Commission unanime l'a transmis au Conseil économique et social. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé en juin 1993 l'adoption de ce projet de déclaration, de même que le Conseil économique et social le mois suivant (résolution 1993/10), et l'Assemblée générale l'a définitivement entériné à sa quarante-huitième session (résolution 48/104, en date du 20 décembre 1993).

6. C'est sur ce projet de texte que s'est appuyé le Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre pour protéger les femmes contre la violence. Ce groupe comprenait 10 spécialistes, venant de toutes les régions du monde et d'horizons très divers – représentants du secteur public et d'organisations non gouvernementales, chercheurs, personnes concrètement engagées dans l'action sociale – dont plusieurs avaient déjà participé à la réunion de 1986 qui avait préparé l'examen du thème prioritaire considéré par la Commission à sa session de 1988; il y avait également 43 observateurs, envoyés par des gouvernements, des organisations non gouvernementales ou des organismes des Nations Unies. Le Groupe a cherché à aller plus loin que le projet de déclaration, en suggérant ce qui pourrait être fait concrètement aux échelons national et international.

7. On trouvera en annexe les conclusions et recommandations du Groupe d'experts.

CONSTATATIONS GÉNÉRALES

8. Toute forme de violence contre les femmes traduit une volonté d'opprimer et de brimer, qui a sa source dans des conceptions des relations entre les sexes qui sont profondément ancrées. On a compris depuis une dizaine d'années que les femmes ne seront jamais associées intégralement et à part entière au développement aussi longtemps qu'elles seront victimes de la violence. Elles ont donc là un intérêt vital et de plus en plus de voix se sont élevées pour demander que l'on prenne conscience des différentes formes que prend cette violence. On constate dans toutes les régions du monde que les femmes, indépendamment de tout autre risque, sont aussi la cible privilégiée des mauvais traitements au foyer, des viols par des inconnus ou des proches, des menées de harcèlement ou d'intimidation à motif sexuel au travail, des persécutions et des viols collectifs en temps de guerre.

9. La violence apparaît comme une forme de coercition, qui consiste à recourir à la force ou à la menace pour obliger une personne à faire quelque chose qu'elle ne ferait peut-être pas sans cela. Cela va de la contrainte légitimée (le sujet se comporte d'une certaine façon parce que c'est jugé normal) ou

utilitaire (le sujet se comporte d'une certaine façon parce qu'il a un avantage à cela) à la coercition pure et simple.

10. On sait depuis un certain temps que le viol n'est pas motivé par la sexualité mais par la volonté de dominer et ce qui paraît être le besoin d'humilier la victime. De même, celui qui roue de coups une personne de ses proches cherche essentiellement à imposer sa domination ou à se conforter dans l'idée qu'il reste dominant².

11. La nature de la violence contre les femmes apparaît ainsi plus clairement. Il s'agit de maintenir une victime non consentante dans la subordination. La situation d'infériorité dans laquelle la société peut maintenir les femmes favorise ce comportement. Mais si l'acte violent (coups, blessures ou meurtre) est clairement la manifestation d'une volonté de coercition, le recours systématique à la menace ne l'est pas moins, qu'il s'agisse de menaces directes (contre la femme elle-même), indirectes (contre ses enfants) ou économiques. Toutes ces formes de violence qui sont liées à la volonté de coercition sont recensées dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

12. Certaines formes de violence, on le sait, sont déjà interdites par la loi : aucune société ne tolère le meurtre, et rares sont les législations qui justifient les coups et blessures volontaires sur la personne d'autrui. Mais l'attitude à l'égard de certaines autres formes de violence est plus problématique. C'est ainsi que peu de systèmes juridiques sont équipés pour réprimer le recours systématique à la menace si celle-ci ne se concrétise pas par des actes violents. Cette forme de violence peut pourtant exercer une contrainte aussi efficace qu'un acte physique.

13. Chaque catégorie d'actes de violence doit être combattue par des moyens spécifiques : dans certains cas, c'est à la puissance publique d'intervenir par le canal de la police et de la justice, dans d'autres, ce sont les organes publics, par exemple l'enseignement, qui doivent influencer sur les valeurs et les comportements de la société, ou bien encore il appartient aux personnes en vue et aux médias de guider l'opinion. Il s'agit moins d'infliger la sanction qui correspond au crime que d'adapter la prévention à la cause.

14. Pour protéger les femmes contre la violence, il faut commencer par écarter tout ce qui pourrait être prétexte à justifier cette violence dans certains cas. On a vu jusqu'à présent beaucoup de législations admettre implicitement qu'après tout, il y a des circonstances, dans la vie familiale, la vie de la collectivité ou en temps de guerre, où la violence contre les femmes est un fait dont il faut s'accommoder. Il importe que la société rejette ces idées toutes faites.

15. L'établissement de normes internationales comme la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, qui posent qu'un tel comportement n'est jamais légitime, marque bien sûr un progrès. Il faut maintenant traduire ces règles dans le droit interne et dans le comportement des sociétés. C'est là qu'il convient de suivre les recommandations du Groupe d'experts lorsqu'il préconise d'agir dans le cadre du dispositif déjà établi pour faire respecter les droits fondamentaux, notamment par l'institution d'un rapporteur spécial.

16. Il peut être efficace, par exemple, de stigmatiser publiquement les personnes qui s'adonnent à des actes violents.

17. Il faut bien évidemment faire comprendre aux armées que la violence contre les femmes (et d'ailleurs contre les civils en général) est inadmissible et sera réprimée — ce que prévoient les Conventions de Genève elles-mêmes. Il convient à ce sujet de prêter attention aux recommandations du Groupe d'experts sur le rôle des forces de paix des Nations Unies. L'idée d'apprendre à ces forces comment reconnaître les cas de violence contre les femmes et s'y opposer de manière appropriée, en leur indiquant des normes de comportement à faire respecter, mérite d'être étudiée.

18. Du fait que beaucoup de sociétés ne comprennent pas encore que la violence contre les femmes est injustifiable, on s'est peu préoccupé de réfuter les justifications qui peuvent être avancées. Il serait bon d'étudier les moyens à employer pour y parvenir, en s'inspirant des recommandations du Groupe d'experts sur ce que peut être à cet égard le rôle de l'enseignement et d'une action de sensibilisation.

19. La contrainte utilitaire appelle des mesures d'une autre nature. De nombreuses législations permettent aux femmes de se défendre en intentant, non pas une action pénale, mais simplement une action civile. C'est ainsi que la "cruauté mentale" est souvent admise comme motif de divorce, le partage des biens constituant alors une sanction civile appropriée.

20. On peut aussi, pour inculquer des normes à la société, imposer des sanctions civiles, par exemple des amendes, aux entreprises qui tolèrent le harcèlement sexuel, ou bien encore dédommager la victime d'assiduités abusives.

21. De manière plus générale, lorsqu'on donne à la victime d'un acte de violence la possibilité d'obtenir de l'auteur de cet acte des dommages et intérêts, on lui ouvre un recours, qui peut être aussi un moyen de dissuasion. De même, si un individu sait qu'il se discréditera s'il se livre à des actes de violence dans la collectivité ou au travail, cela peut être un moyen de dissuasion même s'il n'y a pas par ailleurs de possibilités de saisir la justice.

22. Enfin, on peut considérer que, si l'on donne aux femmes maltraitées par un proche des moyens d'échapper à ces conditions, par exemple en leur ouvrant des refuges, cela non seulement remédie à la situation de la femme elle-même mais sanctionne celui qui maltraite en le privant des avantages que peut lui apporter sa victime.

23. En dernier recours, on peut faire appel à la puissance publique. Dans le concret, cela signifie qu'il faut criminaliser la violence, dans quelque cas que ce soit. Si la force publique a un rôle bien établi lorsqu'il s'agit d'actes comme les coups et blessures ou le meurtre, on peut s'interroger sur l'efficacité de son intervention dans les cas moins extrêmes.

24. On le voit bien dans les nombreux débats sur ce que doit être le rôle de la puissance publique dans la lutte contre la traite des femmes, l'apaisement des conflits domestiques ou la réglementation des rapports consensuels privés. Le

débat porte d'une part sur le droit d'intervention lui-même, d'autre part sur les moyens existant pour cela. On discute aussi des effets de cette action, la question étant de savoir si la puissance publique, lorsqu'elle s'oppose par la violence à la violence dans la famille ou la collectivité, n'engendre pas de ce fait encore davantage de violences. Ce que l'on sait déjà, c'est que l'intervention des forces de l'ordre n'est pas toujours la meilleure façon de procéder.

25. Face aux mauvais traitements infligés aux femmes, l'intervention policière ne peut être efficace et impartiale, la justice ne peut poursuivre et sanctionner impartialement les auteurs des actes de violence que si cette action publique est réfléchie, inéluctable et juste. L'un des moyens de l'obtenir est de faire en sorte que les femmes soient autant représentées que les hommes dans la police et les organes judiciaires.

26. Le Groupe d'experts recommande, comme plusieurs organismes des Nations Unies, que, lorsque l'on juge des crimes de guerre, les violences exercées contre les femmes dans ce contexte de guerre fassent partie des chefs d'accusation pouvant normalement être retenus.

27. Le Groupe d'experts a considéré la question de la violence contre les femmes de différents points de vue : droits fondamentaux législation, justice; développement, enseignement, santé; paix, état de guerre, opérations de paix; situations critiques. Ses recommandations méritent d'être étudiées de près et traduites dans la pratique internationale et le comportement des sociétés.

Notes

¹ ST/CSDHA/20.

² Certains éléments indiquent que, pendant les phases de refonte structurelle où les hommes se sont trouvés au chômage et où les femmes qui travaillaient dans le secteur non structuré sont devenues en fait les chefs de famille, il y a eu recrudescence des violences domestiques, les hommes cherchant à affirmer par la coercition leur primauté dans la cellule familiale.

Annexe

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA RÉUNION DU
GROUPE D'EXPERTS SUR LES MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER
LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

I. PRÉAMBULE

1. Le Groupe d'experts a constaté que le risque d'être soi-même victime d'un acte de violence était de plus en plus grand en cette fin du XXe siècle, aussi bien dans les situations de conflit national et international dont l'incidence allait croissant, qu'au sein de la société civile.

2. Il était alarmant de constater que, si nul n'était à l'abri, le risque n'était pourtant pas le même pour les deux sexes et qu'il existait, par conséquent, une sexospécificité de la violence. Cette sexospécificité présentait plusieurs caractéristiques. Tout d'abord, de manière générale, et à quelques exceptions près, ceux qui commettaient des actes de violence étaient le plus souvent des hommes, et ce, que la victime soit ou non une femme. Ensuite, la nature des sévices étant fonction du sexe de la victime, hommes et femmes ne vivaient pas l'acte violent de la même façon et, généralement, ils en pâtissaient différemment. Enfin, ceux qui perpétreraient des actes de violence obéissaient souvent à des considérations sexistes : ils cherchaient par exemple à affirmer la supériorité de l'homme sur la femme.

3. Bien que leur réunion ait eu pour thème la violence exercée contre les femmes en raison de leur sexe, les experts demeuraient tout à fait conscients du fait que les femmes pouvaient être victimes de sévices pour d'autres raisons, notamment à cause de leur origine ethnique, de leur race, de leur clan, de leur classe sociale, de leur préférence sexuelle, de leur infirmité éventuelle, de leur confession ou de leur affiliation politique.

4. On s'était rendu compte au cours des 10 dernières années que la violence exercée contre les femmes en raison de leur sexe méritait une attention prioritaire aux niveaux national et international. Selon des informations probantes venues de la plupart des régions du monde, toutes les femmes étaient d'une manière ou d'une autre, en danger. C'était en raison de l'inquiétude que cette situation soulevait au niveau mondial et dans une large mesure grâce aux travaux de la Division de la promotion de la femme, du Département de la coordination des politiques et du développement durable du Secrétariat de l'ONU, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme, que le projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes avait été élaboré, que les États Membres des Nations Unies avaient reconnu dans cette forme de violence une violation des droits de la personne humaine et que la Commission des droits de l'homme s'appropriait à désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

5. L'Organisation des Nations Unies s'était jusqu'à présent essentiellement employée à appeler l'attention des États Membres sur l'ampleur et l'importance du problème, plutôt qu'à suggérer des stratégies qui permettraient de

l'éliminer. Le Groupe d'experts entendait donc aller plus loin et suggérer précisément de telles stratégies.

6. De l'avis du Groupe, la violence exercée contre les femmes en raison de leur sexe était inextricablement liée au pouvoir, aux privilèges et à la position dominante du sexe masculin. Reprenant à leur compte les points de vue exprimés dans la recommandation No 19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, les experts ont réaffirmé qu'il s'agissait là d'une forme de discrimination sexuelle qui limitait gravement l'exercice, par les femmes, des droits et des libertés qui leur étaient juridiquement garantis sur une base d'égalité avec les hommes et que cette violence était liée à certaines attitudes masculines de supériorité et au rôle dominant exercé par les hommes, notamment au sein de la famille. Cette violence était ainsi à la fois une conséquence et le reflet des relations entre les deux sexes.

7. Le Groupe d'experts a réaffirmé que cette violence se retrouvait à tous les échelons de la vie publique et privée : dans la famille, sur le lieu de travail, dans la collectivité et dans les situations de conflits nationaux et internationaux. Qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique, elle était source de souffrance, d'humiliation et de crainte et revêtait de multiples formes : menaces, sévices sexuels et voies de fait, notamment au sein de la famille; intimidation et harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et autres; prostitution forcée, traite des femmes et esclavage sexuel, torture et mauvais traitements dans des situations de troubles et de conflits armés. Il fallait ranger parmi les actes de cette nature les atteintes à l'intégrité des femmes très fréquemment justifiées ou excusées au nom de pratiques coutumières, traditionnelles ou religieuses (mutilation génitale des fillettes; rites d'initiation et de veuvage; violences liées à la dot; et sati), ou au nom de la relation dans laquelle elles s'exerçaient (viol conjugal, coups et blessures à épouse ou assassinats commis pour sauver l'honneur du partenaire masculin). Il arrivait alors que ces justifications et excuses soient inscrites dans la législation nationale ou relèvent d'une idéologie fondée sur l'assujettissement de la femme.

8. Le Groupe d'experts a examiné les stratégies adoptées à l'échelon national pour lutter contre cette violence. Sous des formes qui avaient jusqu'à présent varié en fonction du théâtre de ces actes violents (famille, collectivité ou situation de conflit national et international), ces stratégies avaient surtout consisté en l'adoption de mesures juridiques et en la mise en place de services d'appui. Il s'agissait en fait d'interventions post facto, qui mettaient l'accent sur la protection de la victime et le châtement du coupable. Ce n'était que tout récemment que l'on avait commencé d'évaluer ces stratégies de façon plus approfondie.

9. Quoiqu'elle ait à peine commencé, l'analyse de ces stratégies avait d'ores et déjà révélé que ces dernières présentaient certaines limites. Les États avaient tout d'abord mis sur la promulgation de lois nouvelles. Or l'impact de ces lois avait été émoussé par un certain nombre de facteurs. Bien souvent, le personnel du système judiciaire, notamment la police, les procureurs et les magistrats, n'avait pas appliqué ces lois comme il aurait fallu, attitude qui reflétait l'acceptation implicite et généralisée de la violence exercée contre

les femmes en raison de leur sexe. En outre, certaines de ces lois mettaient l'accent sur le châtement des coupables sans tenir compte de la prévention ou de la réadaptation.

10. Le Groupe d'experts s'est spécialement penché à cette occasion sur la question de la pénalisation de la violence domestique. Tout en reconnaissant la valeur symbolique et normative de cette pénalisation, il a constaté que le système pénal n'offrait que des ressources limitées en matière de prévention et de réadaptation. En outre, parce qu'il agissait essentiellement par la contrainte, il favorisait le règlement coercitif des conflits et reproduisait par là, dans une certaine mesure, une civilisation de la violence. Dans certains cas, cette contrainte s'était exercée sur les victimes elles-mêmes : on a vu incarcérer des femmes qui s'étaient montrées hésitantes à coopérer avec la justice pénale.

11. D'autres lois avaient mis l'accent sur la protection des victimes, mais sans prévoir les services d'appui indispensables, tels que refuges sûrs et services de conseil. Nombre de ces lois étaient entrées en vigueur rapidement sans qu'une attention suffisante ait été prêtée aux questions de prévention et de réadaptation. Même là où elles avaient abordé le problème sous tous ses aspects, leur application avait été entravée par le manque de ressources. Mais surtout, le droit en lui-même et à lui seul était impuissant à résoudre un problème systémique comme celui de la violence exercée contre les femmes, problème dont il fallait rechercher les racines dans la structure et la culture mêmes de sociétés patriarcales reposant sur l'inégalité et la discrimination.

12. C'était donc à ces structures et à cette culture que le Groupe d'experts avait tenté de s'attaquer dans ses recommandations, en préconisant des mesures visant à mettre fin aux pratiques inégalitaires et discriminatoires et à éliminer toutes les formes de violence fondée sur l'appartenance de la victime au sexe féminin.

13. Le Groupe d'experts a considéré que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, par conséquent, de la violence exercée contre elles en raison de leur sexe, reposait avant tout sur le principe de l'universalité des droits de la personne humaine, qui avait été réaffirmé dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993. Ces droits étaient inaliénables. Aucune considération de coutume, de tradition ou de religion ne pouvait être invoquée pour en limiter l'exercice. Tous les droits de la personne humaine étaient en outre indissociables, interdépendants et intimement liés.

14. Dans ce contexte, le Groupe d'experts a souligné que la violence exercée contre les femmes à cause de leur sexe était inextricablement liée à l'inégalité qui existait entre elles et les hommes sur les plans économique, social et culturel. Des stratégies isolées et fragmentées seraient donc impuissantes à résoudre le problème, qu'il fallait au contraire aborder de façon coordonnée, globale et intégrée, en mobilisant les ressources disponibles à tous les niveaux de la communauté nationale et internationale. Le Groupe a souligné que les

programmes des Nations Unies relatifs à la santé, à l'enseignement, à la culture et au développement avaient un rôle important à jouer dans la lutte contre cette violence.

15. Le Groupe d'experts a mis l'accent sur les charges que cette violence faisait peser sur l'individu, la collectivité, l'État et la communauté internationale, aussi bien sur le plan économique et politique que dans les domaines de la santé, du développement et des droits de l'homme. La Banque mondiale a signalé, par exemple, dans son Rapport sur le développement dans le monde 1993 que, dans des économies de marché bien établies, les femmes en âge de procréer présentaient des troubles de santé un jour sur cinq^a. Elle indiquait également toutefois qu'il était impossible de calculer convenablement la perte subie par la société du fait du manque de sécurité, de liberté et d'égalité dont souffraient les femmes, et de mesurer exactement l'impact de cette violence sur la vie de tous.

16. Parce qu'elle coûtait très cher à la société, tant sur le plan financier que sur le plan humain, il fallait à tout le moins faire un effort au niveau de la collectivité, de l'État et de la communauté internationale pour éliminer la violence exercée contre les femmes en raison de leur sexe, dans la vie publique comme dans la vie privée. Mais, fondamentalement, le Groupe a estimé qu'il incombait à l'État d'intervenir afin d'éliminer la violence exercée contre les femmes en général et d'assurer la sécurité de chaque femme en particulier, parce qu'il avait l'obligation universellement reconnue de respecter et garantir les droits fondamentaux de tous les individus qui se trouvaient sur son territoire.

II. RECOMMANDATIONS

17. Le Groupe d'experts a recommandé l'adoption de trois grandes catégories de mesures visant à éliminer la violence contre les femmes, chaque catégorie correspondant à un domaine bien précis :

- a) Droits de l'homme, droit et justice;
- b) Développement, santé et enseignement;
- c) Paix, maintien de la paix, situations d'urgence et conflit armé.

18. À l'intérieur de ces catégories, les recommandations du Groupe ont été divisées en stratégies internationales, applicables notamment par l'ONU et institutions associées, et stratégies nationales. Elles recouvraient des mesures à court terme et des mesures à long terme. Parce qu'elles n'étaient ni exclusives ni ponctuelles, ces recommandations formaient un tout. Elles répondaient au souci de garantir la sécurité de chaque femme et de lui donner les moyens d'agir, et, de manière plus générale, d'éliminer la violence exercée contre les femmes en raison de leur sexe. Elles reflétaient le point de vue du Groupe d'experts selon lequel cette violence était liée à la discrimination dont les femmes étaient généralement victimes et dont elle était une manifestation; c'est pourquoi certaines des stratégies recommandées visaient à lutter contre cette discrimination tandis que d'autres portaient spécifiquement sur l'élimination de la violence.

19. Le Groupe d'experts était profondément convaincu que l'ONU devait continuer de s'intéresser activement à la question. C'est pourquoi, dans une recommandation fondamentale, il a prié instamment la Commission de la condition de la femme de faciliter l'élaboration de nouveaux plans d'action dans l'ensemble du système des Nations Unies à partir des recommandations particulières qu'il aurait formulées. Ces plans devraient être établis en collaboration avec tous les organes internationaux, gouvernements, institutions et organisations non gouvernementales concernés, auxquels ils seraient destinés. Fidèle à l'esprit de collaboration qui avait inspiré la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, le Groupe a encouragé la Commission à coordonner ses activités touchant toutes les questions relatives à des violations des droits fondamentaux des femmes avec celles des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il lui a en outre demandé de continuer à suivre de près les activités du système des Nations Unies afin que les questions relatives aux rôles des hommes et des femmes y soient davantage prises en compte.

A. Droits de l'homme, droit et justice

1. Action à entreprendre au niveau international

20. L'analyse des problèmes propres aux femmes devrait faire partie intégrante des activités de l'ONU, en particulier des institutions et des mécanismes qui, à l'instar de la Commission des droits de l'homme, du Sous-Comité de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des rapporteurs spéciaux chargés d'établir des rapports thématiques et des rapports de pays, des groupes de travail et des organes créés en vertu d'instruments internationaux, s'occupent de droits de l'homme. À cet effet, il faudrait :

a) Procéder, tous les deux ans, à une compilation de toutes les références qui sont faites aux femmes dans les rapports et les comptes rendus émanant des institutions et des mécanismes qui ne s'occupent pas spécifiquement de problèmes particuliers aux femmes. Il faudrait que la première de ces compilations soit prête avant l'ouverture de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir à Beijing en 1995;

b) Dispenser aux membres des institutions et organes de l'ONU chargés des droits de l'homme ainsi qu'aux fonctionnaires de l'ONU qui leur assurent les services nécessaires, une formation à l'analyse des problèmes propres aux femmes; cette formation devrait être conçue et dispensée avant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

c) Vérifier, par sexe, les données qui figurent dans les documents internes et dans les publications des organes et organismes de l'ONU;

d) Faire figurer l'analyse des problèmes propres aux femmes dans le Programme de services consultatifs relatif aux droits de l'homme;

e) Analyser les incidences qu'ont ces problèmes lorsque l'on établira le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et des autres mécanismes et organes de l'ONU chargés des questions de droits de l'homme, et lorsque l'on étudiera la suite qui aura été donnée à ces rapports;

f) Insister pour que la connaissance approfondie des problèmes propres aux femmes soit retenue comme critère lorsqu'on désignera les rapporteurs spéciaux ainsi que les membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux, des groupes de travail et des commissions et sous-commissions;

g) Créer, au Centre pour les droits de l'homme, un poste permanent de haut niveau dont le titulaire aura pour tâche d'orienter, de coordonner et de suivre les activités entreprises en vue de donner suite aux recommandations susmentionnées.

21. Le Centre pour les droits de l'homme devrait rendre compte à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et en particulier des dispositions qui visaient à permettre de mieux tenir compte des problèmes particuliers aux femmes.

22. Comme l'avaient demandé la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Commission de la condition de la femme devrait élaborer un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui porterait sur la présentation de plaintes et qui pourrait être adopté par l'Assemblée générale puis ratifié par les États parties à la dite Convention.

23. Il faudrait que la Commission de la condition de la femme élabore un code de normes universelles et de règles minimales qui puissent s'appliquer aux violences dont sont victimes les femmes. À cet effet, il conviendrait de tenir compte des impératifs suivants : veiller en priorité à préserver la sécurité individuelle et l'intégrité des femmes qui ont à faire face directement à la violence; donner, d'une manière générale, aux femmes les moyens d'agir; et contraindre les États à prendre, dans le cadre des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires pour empêcher les violences contre les femmes.

24. La Commission devrait également enquêter sur les politiques et les pratiques que suit l'Organisation des Nations Unies pour que ses fonctionnaires et les autres catégories de personnel apparentées ne se rendent pas coupables d'actes de discrimination à l'égard des femmes, de harcèlement sexuel et d'autres violences fondées sur le sexe.

25. Le Groupe d'experts a accueilli avec satisfaction la proposition de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes. Il a demandé instamment que ce rapporteur soit nommé à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme et qu'à cet égard l'on donne la priorité aux candidates qui connaissent particulièrement bien les problèmes propres aux femmes, notamment ceux qui sont dus aux violences dont les femmes sont victimes de par leur sexe. Il a également recommandé que le Rapporteur reçoive initialement un mandat de trois ans au minimum.

26. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes devrait, à l'instar des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail qui ont déjà été nommés par la Commission des droits de l'homme, être autorisé à :

a) Recevoir et diffuser les informations émanant des gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales relatives à la violence contre les femmes et à ses causes;

b) Réagir de manière concrète à ces informations;

c) Recommander des mesures qui puissent faire cesser les abus.

27. Il faudrait en particulier que le Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes tienne compte dans l'accomplissement de son mandat du Projet de déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment de la recommandation générale No 19.

28. Il faudrait en outre que le Rapporteur bénéficie de ressources financières et humaines suffisantes pour lui permettre de s'acquitter comme il convient de son mandat, en particulier de se rendre sur le terrain et d'assurer des activités de suivi.

29. Par ailleurs, il faudrait que le Rapporteur reçoive assez de fonds pour pouvoir participer aux réunions de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi qu'aux conférences de l'Organisation des Nations Unies consacrées à la situation des femmes et en particulier à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

30. Enfin, il faudrait que le Rapporteur rende compte directement à la Commission des droits de l'homme. Ses rapports devraient être transmis à la Commission de la condition de la femme, qui devrait s'en inspirer lorsqu'elle recommanderait des principes d'action, et s'y référer lorsqu'elle examinerait et évaluerait la suite donnée à la Déclaration de Vienne, dans un document qui serait présenté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

31. Le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU et le Centre pour les droits de l'homme devraient s'employer, dans le cadre de la Campagne mondiale pour les droits de l'homme, à faire connaître les travaux du Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes et à en diffuser largement les résultats et les conclusions.

32. Le Centre pour les droits de l'homme devrait veiller à ce que le Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes soit dûment informé des travaux menés par les autres rapporteurs spéciaux et par les autres groupes de travail, de manière que ces travaux puissent être coordonnés avec ses activités et s'y intégrer.

33. La Commission des droits de l'homme devrait inviter instamment tous les États Membres et tous les organes et mécanismes de l'ONU à collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial et à donner suite aux recommandations que celui-ci aurait formulées.

34. Le Secrétaire général de l'ONU devrait communiquer les présentes recommandations à tous les services et à toutes les divisions de l'Organisation, notamment à ceux et à celles qui s'occupent de questions de droits de l'homme. Il faudrait en particulier qu'il transmette ces recommandations aux organes et institutions chargés de la prévention du crime afin que ceux-ci puissent appliquer les résolutions des sixième, septième et huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à la lutte contre la violence au sein de la famille.

35. Il faudrait que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale étende la portée des recommandations et des résolutions qui auront été adoptées par les Congrès susmentionnés à toutes les formes de violence dont sont victimes les femmes.

36. Consciente de l'importance du rôle qui, en matière d'évaluation et d'examen, serait imparti à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, le Groupe d'experts a invité le Secrétaire général à établir un rapport sur les travaux que les organes et institutions de l'ONU avaient consacrés aux violences contre les femmes ainsi qu'aux moyens de remédier à ces violences, rapport qui serait présenté à la conférence susmentionnée.

37. Compte tenu de ce qui est indiqué dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts, il faudrait que la question des discriminations dont sont victimes les femmes, en particulier le problème de la violence à leur égard, figure dans les quatre principaux points de l'ordre du jour du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

38. Conformément à la résolution 45/114 de l'Assemblée générale, les États Membres devraient échanger les données d'expérience et les résultats des travaux de recherche relatifs à la violence au sein de la famille dont ils disposent et communiquer ces données aux organisations non gouvernementales.

39. À sa troisième session, tenue en 1994, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait :

a) Demander instamment aux États de recueillir des données désagrégées par sexe;

b) Inviter les États à bien mettre en évidence le lien qui existe entre la victime et l'agresseur dans les statistiques relatives à la violence;

c) Demander à tous les organes et à toutes les institutions de l'ONU qui s'occupent de la prévention du crime de recueillir des données désagrégées par sexe et bien mettre en évidence le lien qui existe entre la victime et l'agresseur dans les statistiques relatives à la violence;

d) Inviter le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale à concevoir et à intégrer un système d'information qui puisse fournir des données pertinentes sur les violences dont sont victimes les femmes.

40. Il faudrait que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies demande aux institutions interrégionales et régionales de l'ONU chargées de la

prévention du crime ainsi qu'aux organes qui leur sont affiliés de mettre en place un réseau officiel qui aurait pour tâche de coordonner les travaux qu'ils consacrent aux violences contre les femmes et aux moyens d'assurer un traitement équitable aux femmes en matière d'administration de la justice.

41. Les organes, organismes et institutions de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la prévention du crime devraient donner la priorité aux candidats qui connaissent bien les problèmes des femmes et y sont particulièrement sensibles lorsqu'ils choisiront les titulaires des postes à pourvoir dans leurs différents services, et en particulier les titulaires de postes de conseiller interrégionaux.

42. Il faudrait désigner, dans le cadre du programme ordinaire de coopération technique de l'ONU, un conseiller interrégional qui s'occuperait de la violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe.

43. Il faudrait que les différents organes de l'ONU qui s'occupent de la prévention du crime entreprennent, en collaboration avec les organisations féminines non gouvernementales, des recherches sur les effets que le système de justice pénale peut avoir sur les personnes qui commettent des actes de violence et, d'une manière plus générale, sur la lutte contre la violence au sein de la société.

2. Action à entreprendre au niveau national

44. Les États devraient réexaminer toutes les formes de violence autorisées ou tolérées par l'État, notamment les châtiments corporels à l'école, dans les centres de détention et les prisons pour jeunes délinquants. Il s'agit d'éliminer toutes les procédures et méthodes qui encouragent la civilisation de la violence, en particulier la violence dont sont victimes les femmes en raison de leur sexe.

45. Il faut analyser et évaluer sous tous ses aspects le rôle des médias afin de mieux comprendre leur influence sur la violence dirigée contre les femmes et prendre les mesures qui s'imposent.

46. Les États devraient mettre en place des mécanismes appropriés pour procéder à une révision de toutes les lois et de toutes les institutions qui pourraient permettre de protéger les femmes de la violence et pour prévenir cette violence, tout en renforçant les mécanismes déjà existants.

47. Il faut supprimer tous les obstacles d'ordre constitutionnel, juridique ou législatif qui s'opposent à l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine réaffirmés par l'article 3 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

48. Conformément à la recommandation générale No 19, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devraient le faire sans délai. Les États parties à la Convention devraient adopter les lois et les mesures nécessaires pour mettre notamment en oeuvre cette recommandation.

49. Les États qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager de mettre en place un mécanisme national pour assurer la promotion des femmes à un haut niveau de responsabilités politiques. Dans les pays où ces mécanismes existent, il faudrait les utiliser pour assurer la mise en oeuvre et le suivi de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes en les dotant des ressources financières et de l'infrastructure nécessaires.

50. Toutes les organisations non gouvernementales internationales et nationales ont un rôle clef à jouer pour assurer l'intégration des femmes comme le recommandent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Ces organisations devraient notamment mettre en oeuvre un programme global de suivi de l'intégration des femmes et inclure la question de l'égalité des sexes dans leurs propres programmes de recherche, de suivi, etc.

51. Toutes les organisations non gouvernementales internationales et nationales devraient contribuer activement à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes, notamment en faisant connaître son rôle et en diffusant ses conclusions.

52. Toutes les organisations non gouvernementales internationales et nationales devraient engager et encourager les États à prendre des mesures globales, notamment sur le plan législatif, afin de mettre en application les principes de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

B. Développement, éducation et santé

53. Les recommandations suivantes englobent à la fois les recommandations relatives à la discrimination en général et celles qui concernent directement la violence fondée sur l'appartenance au sexe féminin. Les recommandations concernant la discrimination en général se justifient pour au moins deux raisons : premièrement, cette violence a pour origine l'inégalité et la subordination des femmes, et deuxièmement, la discrimination socio-économique compromet la capacité des femmes de résister et d'échapper aux situations de violence dont les femmes sont victimes en raison de leur sexe.

54. Il apparaît de plus en plus clairement que les politiques d'ajustements structurels qui aggravent la pauvreté, le chômage et le désespoir risquent d'exacerber la violence contre les femmes en les fragilisant, en réduisant leur pouvoir économique et en aggravant leurs difficultés dues à la réduction ou à la perte des services sociaux. Le Groupe d'experts a donc recommandé aux bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux d'entreprendre des études relatives aux incidences des politiques de financement sur les conditions socio-économiques des femmes et de modifier ces politiques afin que les femmes ne soient pas injustement pénalisées et marginalisées davantage. Enfin, le Groupe d'experts s'est déclaré profondément préoccupé par le recours fréquent aux coutumes, à la religion et à la culture pour justifier la violence contre les femmes. Il a noté que ces justifications étaient souvent utilisées pour refuser aux femmes l'accès équitable à l'éducation, à la santé et au développement. À cet égard, il a rappelé l'article 4 de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes qui stipule que "les États devraient condamner la violence contre les femmes et ne devraient pas invoquer de considérations de coutumes, de traditions ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer".

1. Action à entreprendre au niveau international

55. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) devrait formuler des directives globales à l'intention des gouvernements en vue d'intégrer dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants des programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes par l'enseignement des droits de l'homme, le souci d'équité entre les sexes, l'éducation familiale et la solution non violente des conflits.

56. Les organismes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies devraient coopérer pour mettre au point à l'intention des gouvernements, afin de faciliter la collecte de données, des indicateurs normalisés de la violence contre les femmes.

57. Il faudrait dispenser aux décideurs et au personnel d'exécution des projets d'aide au développement une formation à l'analyse des données par sexe, tout particulièrement en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes.

58. Il faudrait encourager l'Organisation internationale du Travail en tant qu'institution chargée de définir les normes relatives au travail et à l'emploi en général, à s'efforcer, dans le cadre de son mandat :

a) D'examiner, dans le cadre de son action de programmation et de formation, l'incidence de la violence contre les femmes hors du lieu de travail;

b) De mettre au point à l'intention des employeurs des directives précisant leurs responsabilités en matière de sécurité du travail et sur le lieu de travail, en particulier dans les zones franches industrielles. Ces directives devraient tenir compte de l'existence de la violence systémique qui menace la sécurité et l'intégrité physique du personnel féminin.

59. Les organismes compétents des Nations Unies et les institutions financières multilatérales devraient analyser les effets de la privatisation, de l'économie de marché, des nouvelles formes d'utilisation de la main-d'oeuvre et des innovations techniques sur la condition socio-économique des femmes et les relations entre les facteurs et la violence contre les femmes. Les résultats de cette analyse devraient orienter les politiques de ces organisations.

60. La Commission mondiale de la santé des femmes de l'Organisation mondiale de la santé devrait accorder la priorité à la violence contre les femmes dans ses activités de recherche et autres.

61. Il faudrait encourager l'Organisation mondiale de la santé à mettre au point des données mondiales sur l'ampleur du phénomène de la violence contre les femmes et ses conséquences sur la santé de ces dernières, notamment la mutilation génitale, l'élimination physique des femmes, le suicide, les coups et blessures volontaires, le viol et les violences sexuelles.

2. Au niveau national

62. Étant donné que l'éducation joue un rôle clef dans le renforcement des normes de la société et qu'elle peut transformer les valeurs culturelles, tous les gouvernements devraient :

a) Éliminer des programmes scolaires et du matériel d'enseignement les préjugés et les stéréotypes quant au rôle des deux sexes;

b) Intégrer dans les programmes scolaires une formation visant à inculquer aux élèves le respect de l'équité entre les sexes, des cours sur l'art d'être parent et sur la solution non violente des conflits;

c) Dispenser aux professeurs et aux éducateurs une formation sur le respect de l'équité entre les sexes et leur apprendre à reconnaître les signes de sévices.

63. Comme les médias peuvent transmettre des images positives mais aussi négatives, tous les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations non gouvernementales féminines s'occupant de la question de la violence contre les femmes, parrainer des campagnes nationales des médias afin de vulgariser des normes sociales considérant comme inacceptable la violence contre les femmes.

64. Puisqu'il importe, pour supprimer la violence dont elles font l'objet, d'assurer l'indépendance économique des femmes, les gouvernements devraient veiller à ce que les femmes aient accès aux ressources productives, notamment la terre, le crédit, l'emploi rémunéré, les crèches et un logement abordable de façon qu'elles ne soient pas enfermées sans recours dans une relation de violence.

65. Les gouvernements devraient évaluer l'effet de la privatisation, des politiques de marché, des nouvelles formes d'utilisation de la main-d'oeuvre et des innovations techniques sur la condition socio-économique des femmes et leur vulnérabilité à la violence et étudier en particulier dans quelle mesure ces facteurs les y rendent plus vulnérables. Ils devraient trouver des moyens de combattre les conséquences négatives de telles politiques sur les femmes.

66. Étant donné que le secteur de la santé, en dépistant rapidement la violence dont les femmes font l'objet et en réagissant sans attendre, joue un rôle crucial et qu'il est le secteur public qui intervient en premier lieu - d'où son importance -, les gouvernements devraient :

a) Élaborer et mettre en oeuvre des protocoles modèles pour le dépistage rapide des victimes de sévices et leur envoi dans des services de soins, en particulier des services d'urgence et des installations de soins de santé primaires tels que les services de planification familiale et les dispensaires prénatals;

b) Former du personnel aux activités de conseil, aux méthodes appropriées pour l'examen des victimes et au rassemblement des preuves aux fins de poursuites;

c) Entreprendre des activités de recherche sur l'incidence et la prévalence de la violence à l'égard des femmes et insister particulièrement sur les conséquences qu'a cette violence sur la santé mentale des victimes et sur les coûts qu'entraînent du point de vue de la santé, la violence dans la famille et le viol;

d) Intégrer les questions de la violence contre les femmes dans les enquêtes nationales de santé et les activités de recherche auxquelles on procède sur le sida, la sexualité et la planification familiale;

e) Introduire dans les programmes les activités de formation et les cours préparant à l'obtention de diplômes professionnels destinés aux agents de la santé publique, tels que les médecins, les psychologues, les infirmières et les sages-femmes, ainsi qu'aux promoteurs de la santé au niveau communautaire, du matériel et des activités de formation sur la dynamique de toutes les formes de violence contre les femmes;

f) Développer la formation des médecins, en particulier des médecins légistes dans le domaine de la violence contre les femmes et, surtout, de la collecte et de la compilation exacte de preuves de coups et blessures, de sévices sexuels et de viol;

g) Lancer des programmes pour décourager l'abus d'alcool et de drogues, la violence allant généralement de pair avec l'alcoolisme ou la toxicomanie.

67. Les organisations féminines devraient poursuivre leurs programmes visant à améliorer la confiance des femmes en elles-mêmes et leur capacité de se défendre et de se protéger de la violence.

68. Toutes les organisations non gouvernementales, et notamment celles qui s'occupent des questions liées aux femmes devraient, lorsqu'elles mettent au point leurs programmes de formation – en particulier dans le domaine des droits de l'homme, l'alphabétisation et la santé – y incorporer les questions de discrimination en général et plus particulièrement de la violence contre les femmes. Cette formation devrait être régulièrement dispensée et suivie.

69. Dans leurs programmes de formation et de prise de conscience, les organisations non gouvernementales et les gouvernements devraient être encouragés, en particulier au niveau communautaire, à prêter spécialement attention aux pratiques traditionnelles qui constituent une violence contre les femmes.

C. Paix, maintien de la paix, situation d'urgence et conflit armé

70. La violence contre les femmes en période de conflit armé constitue un vaste champ de violations des droits de l'homme, aussi bien de par les atrocités commises que de par le nombre de personnes touchées. Les crimes de guerre commis contre les femmes du simple fait de leur sexe sont rarement recensés, obstinément niés et rarement traités comme des crimes de guerre.

71. Dans ce contexte, la violence contre les femmes revêt différentes formes, notamment le viol, la traite des femmes, la prostitution forcée, l'esclavage

sexuel militaire, les enlèvements, les travaux forcés, la torture, le massacre et le génocide. De plus, les réfugiées, les migrantes et les immigrantes, les femmes déplacées, les femmes détenues comme prisonnières politiques ou prisonnières de guerre, dont la situation est souvent le résultat de troubles internes, y compris de conflits armés, sont particulièrement victimes de la violence et de l'exploitation sexuelles. Le Groupe d'experts a demandé instamment que l'on prenne des mesures pour veiller à ce que tous les combattants, y compris ceux qui appartiennent aux mouvements de libération organisés, respectent les principes reconnus par tous en matière de droits de l'homme et ceux du droit international humanitaire. Il a souligné en particulier que les dispositions pertinentes des Conventions de Genève, y compris l'article 3, commun à ces conventions, devaient être interprétées comme incluant la violence contre les femmes que constituent le viol et les sévices sexuels.

1. Au niveau international

72. Les Nations Unies devraient s'intéresser à toutes les manifestations de violence contre les femmes en période de guerre et de conflit et devraient veiller à ce qu'elles soient poursuivies comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité conformément au droit international.

73. Les Nations Unies devraient créer un tribunal international permanent des crimes de guerre pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes commis en période de conflit armé interne ou international.

74. Les femmes victimes de violence et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la violence contre les femmes en période de conflit interne ou international devraient avoir accès aux mécanismes compétents des Nations Unies pour présenter leurs informations et leurs réclamations. Il faudrait leur accorder une assistance pour les aider dans leurs démarches.

75. Les mécanismes internationaux qui surveillent les violations des droits de l'homme devraient accorder l'attention qu'elle mérite à la question des réparations et des dédommagements à verser aux femmes victimes de crimes commis en période de guerre, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

76. Les Nations Unies et d'autres organes intergouvernementaux devraient aider les gouvernements à instaurer un processus de compensation complet et adéquat pour les crimes commis lors de conflits internes ou internationaux. Leur aide pourrait par exemple consister à répondre comme il convient aux besoins des femmes victimes de la guerre sur les plans psychologique, affectif et celui de la santé et à prévoir des dédommagements d'un montant approprié.

77. Le Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre de ses activités humanitaires visant à protéger les civils et à leur porter secours, devrait rassembler des données sur les types et les effets des sévices dont sont victimes les femmes. Il devrait se soucier particulièrement en exécutant ses programmes, de prévenir de telles violences et de répondre véritablement aux besoins des victimes en matière de santé, de sécurité et autre. Il devrait veiller à ce que les femmes fassent partie des délégations d'organismes humanitaires, entreprendre des programmes de formation à l'intention des

représentants qui participent à ces activités humanitaires de manière à les aider à repérer les violations dont les femmes font particulièrement l'objet et recommander des mesures pour empêcher des violations et venir en aide aux victimes.

78. L'Organisation des Nations Unies devrait suivre d'urgence, et cela de façon régulière, l'effet de la violence exercée contre les femmes dans les pays où des forces de maintien et de rétablissement de la paix sont stationnées et demander un rapport à ce sujet.

79. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue pour responsable en vertu des lois internationales applicables lorsqu'un membre d'une force de maintien ou de rétablissement de la paix des Nations Unies commet un acte de violence contre des femmes. Chaque État Membre devrait en outre être tenu pour responsable en vertu de la législation nationale et du droit international applicables.

80. Les gouvernements dont les forces armées font partie de forces de maintien ou de rétablissement de la paix des Nations Unies devraient poursuivre, en vertu de la législation nationale et du droit international applicables, tout membre qui commet un acte de violence contre les femmes.

81. Dans le domaine de la violence exercée contre les femmes, l'Organisation des Nations Unies devrait établir des règles universelles de conduite à l'intention des forces de maintien et de rétablissement de la paix des Nations Unies. Le personnel de maintien de la paix devrait être formé suivant ces normes.

2. Viols et viols massifs

82. Le viol en période de conflit armé interne ou international, y compris les actes de viol individuels et le viol systématique, devraient être punis comme crime de guerre et comme une grave violation de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Les viols de caractère massif devraient être punis en tant que crime contre l'humanité en vertu du droit international coutumier.

3. Trafic et esclavage sexuels

83. La notion de trafic de personnes ne devrait pas s'entendre uniquement du trafic à des fins de prostitution forcée; elle devrait être élargie de manière à englober le trafic à d'autres fins (travail domestique forcé, faux mariages, emploi clandestin et fausses adoptions). Les dispositions visant l'exploitation de la prostitution et du trafic de personnes, par exemple l'article 6 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, devraient être applicables à ces situations.

84. Les gouvernements devraient appliquer aux trafiquants les sanctions prévues pour le trafic de personnes. Les victimes de tel trafic ne devraient ni être poursuivies ni être expulsées en vertu de la législation nationale sur l'immigration.

85. Elles devraient se voir accorder le statut de réfugiés. De plus, celles qui souhaitent poursuivre les trafiquants en justice devraient être aidées notamment en recevant un permis de séjour et des conseils juridiques.

4. Esclavage sexuel militaire

86. Les gouvernements devraient être tenus pour responsables des actes de violence commis contre les femmes par leurs agents – soldats, forces de police, fonctionnaires et autres. Ils devraient prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour empêcher de pareilles violences, et pour en poursuivre notamment les auteurs.

87. Les gouvernements devraient interdire l'esclavage sexuel militaire et la prostitution forcée et prendre des mesures efficaces pour éliminer ou décourager de pareilles pratiques.

88. Tous les groupes féminins et autres groupes intéressés devraient pouvoir avoir accès aux archives des Nations Unies concernant des pratiques présentes et passées de violences contre les femmes dans des situations de conflit armé et de situations d'urgence internes ou internationales. Afin d'encourager les États à permettre l'accès aux informations similaires dont ils disposent, les Nations Unies devraient élaborer des normes.

5. Réfugiées et femmes déplacées

89. Il faudrait modifier la définition du réfugié donnée par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 de manière que le sexe soit l'un des motifs énoncés pour invoquer une crainte fondée ou une expérience directe de persécution.

90. Les États Membres devraient reconnaître qu'un cas de persécution pour des motifs de sexe est l'un des critères donnant droit au statut de réfugié et à l'asile. Ils devraient adopter et appliquer les recommandations que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a formulées dans ses Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées. Il faudrait mettre en place des mécanismes pour veiller à ce que ces directives soient respectées.

91. Il faut reconnaître et satisfaire les besoins des femmes et des filles réfugiées, en particulier de celles qui vivent dans les camps de réfugiés, sur les plans de la santé, de la sécurité, du travail et de l'éducation. Pour ce faire, il faudrait notamment fournir des services médicaux et des soins de santé appropriés, et assurer une nutrition suffisante; veiller à ce qu'il n'y ait pas de violences physiques et sexuelles et qu'on n'impose pas de contacts sexuels en échange de vivres et d'autres produits de première nécessité; ménager aux filles le même accès à l'éducation qu'aux garçons et offrir aux femmes les mêmes chances d'emploi qu'aux hommes; et donner le droit de participer à des programmes communautaires ou de jouer un rôle dans la direction de la communauté.

92. Le Groupe d'experts s'est réjoui des conclusions que le Comité exécutif du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a formulées en octobre 1993°. Il a fait siennes les recommandations du Comité exécutif sur la

mise au point et l'exécution de programmes de formation destinés aux membres du corps militaire, du corps juridique et de ceux qui décident du statut de réfugié, en ce qui concerne en particulier la violence contre les femmes; la large diffusion des Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées et la promotion d'un accès équitable des femmes au statut de réfugiées. Le Groupe d'experts s'est également félicité que le Comité exécutif du HCR ait admis que la violence sexuelle puisse être prise comme critère pour reconnaître le statut de réfugié. Le Groupe d'experts attend avec intérêt la publication et la large diffusion de la Note du Comité exécutif sur certains aspects de la violence sexuelle contre les femmes réfugiées^d.

Notes

^a Washington, D.C., Banque mondiale, 1993.

^b Genève, HCR, 1991.

^c A/48/12, Add.1, par. 21.

^d A/AC.96/822 et Corr.1.
